



DECISION D-2025-07
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – Construction
d'un Pôle Culturel à Potigny – Avenant n°3

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation des marchés et leurs avenants ;
- Vu la décision n°D-2022-55 du 24 novembre 2022 décidant d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle culturel à Potigny au groupement EXO ARCHITECTES situé à BAYEUX ;
- Vu la décision n°D-2023-13 du 22 mars 2023 décidant de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny ;
- Vu la décision n°D-2024-44 du 21 novembre 2024 décidant de conclure un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny ;
- Considérant l'intérêt pour la Collectivité de prévoir un suivi des travaux par le BET PROJET ELEC, co-traitant du groupement du marché de maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny conclu avec le groupement représenté par le cabinet EXO ARCHITECTES afin de prendre en compte la prestation supplémentaire du BET PROJET ELEC à savoir le suivi des travaux (phases VISA, DET et AOR) pour un montant de 5 900,00 € HT.

ARTICLE 2

Le montant global du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Culturel à Potigny est porté de 191 300,00 € HT à 197 200,00 € HT soit 236 640,00 € TTC, soit une évolution du marché de base HT de 4,39 %.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 21/01/2025

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le 30/01
Et de sa transmission en Préfecture le 4/02

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL

Communauté
de communes
du PAYS
de FALAISE